



Pôle RH/BIATSS

Note à l'attention de

- Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des UFR, instituts, écoles
- Mesdames et Messieurs les responsables administratifs des UFR, instituts, écoles
- Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de pôles et services centraux

OBJET : Impartialité des jurys de concours.
Respect de l'égalité des chances des candidats.

Sur le fondement d'un arrêt récent du Conseil d'Etat du 17 octobre 2016, la Direction générale des ressources humaines du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rappelé les règles de composition des jurys de recrutement.

Conformément aux principes d'égalité de traitement des candidats, de neutralité, de non-discrimination et afin d'assurer l'impartialité du jury, l'établissement organisateur d'un concours doit s'assurer que le président du jury ainsi que tous les autres membres du jury pressentis, n'ont pas été ou ne sont pas en relation professionnelle, personnelle ou familiale directe avec un candidat (conjoint, parent, supérieur hiérarchique).

De même, les membres du jury ne doivent pas prendre, ou avoir pris, des positions de principe hostiles ou en faveur d'un ou plusieurs candidats, ou participé en qualité de formateur à la préparation de candidats.

Si un membre pressenti pense que son impartialité pourrait être mise en cause ou estime, en conscience, ne pas disposer de l'impartialité requise, il doit le signaler impérativement et suffisamment tôt afin de ne pas être nommé.

.../...

En outre, le membre de jury qui découvre tardivement qu'il se trouve dans une des situations précitées l'empêchant de participer au jury, doit en informer le Pôle RH/BIATSS qui procédera à son remplacement dès lors qu'il dispose d'un délai suffisant.

Par ailleurs, la mise en retrait d'un membre de jury n'est désormais plus possible. En conséquence, le jury doit être composé de membres sans aucun lien avec le candidat, à toutes les phases du concours (élaboration des sujets, études des dossiers, épreuves pratiques, audition, délibérations).

A dater de l'ouverture des épreuves, les membres du jury ne peuvent pas avoir de contacts personnels avec les candidats, ni diffuser des informations tendant à favoriser l'un des candidats.

Je vous demande d'être vigilant sur ces dispositions qui ont pour objet le respect des principes fondamentaux qui régissent l'accès aux emplois publics et le déroulement des carrières, en mettant l'accent sur l'égalité des chances entre tous les candidats.

Par ailleurs, je serai particulièrement vigilant à ce que le bureau des concours ITRF du Pôle RH/BIATSS, chargé de me soumettre les arrêtés de composition des jurys, puisse accomplir sereinement ses missions dans le respect des dispositions réglementaires et jurisprudentielles.

Je vous remercie pour votre compréhension.

Dijon, le 14 avril 2017
Le Président de l'Université,



Alain BONNIN